

RÈGLEMENT # 53

ABRIS TEMPORAIRES

Règlement # 53, modifiant le règlement numéro 143 de la Municipalité du Village de Taschereau, et le règlement numéro 91 de la Municipalité de Taschereau et du règlement numéro 85 de la Municipalité de Poularies (pour le territoire annexé en 1998 par le règlement 102).

Régissant les abris d'auto et autres abris temporaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'établir des normes sur l'implantation des abris d'auto et autres abris temporaires aussi appelés abri d'hiver sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Taschereau pour 2012 et les années subséquentes.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Taschereau a décrété un avis de motion à une séance ordinaire, tenue le 4 juin 2012, pour adopter le règlement sur les abris d'hiver qui sont utilisées pour protéger les personnes et les biens des intempéries. Tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement, le directeur général en mentionne l'objet, la portée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Arseneault et unanimement résolu d'adopter le règlement no.53, sur la règlementation des abris d'auto et autres abris temporaires, ainsi amender les articles 4.4.3, de l'ancienne Municipalité de Taschereau et de la Municipalité de Poularies (pour le territoire annexé en 1998 par le règlement 102) et l'article 3.4.3 de l'ancienne Municipalité du Village de Taschereau, des règlements de zonage respectifs, numéros 91, 85 et 143.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ABRIS D'AUTO ET AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 1.1

Le présent règlement abroge les articles 4.4.3, de l'ancienne Municipalité de Taschereau et de la Municipalité de Poularies (pour le territoire annexé en 1998 par le règlement 102) et l'article 3.4.3 de l'ancienne Municipalité du Village de Taschereau, des règlements de zonage respectifs, numéros 91, 85 et 143.

ARTICLE 1.1.1

Le règlement s'applique aux clôtures à neige et aux abris d'auto et autres abris temporaires suivants : Abris simple, abris double, abris portique, abris vestibule, abris de rangement et abris utilitaire. D'autres produits similaires reconnus à être une construction et un usage éphémère, qui sont autorisés seulement pour une période de temps limité.

ARTICLE 1.2

Il est primordial de retirer les abris d'auto et autres abris temporaires après la saison hivernale. Son installation est permise en période hivernale seulement, à compter du 1^{er} octobre de l'année civile en cours au 30 avril de l'année civile suivante. Les abris d'auto et autres abris temporaires sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Il est obligatoire de le retirer en totalité et de le remiser avant la date d'échéance. À la fin de la période pour laquelle ils sont

autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Il doit cesser et être enlevé dans le 10 jours suivant la date d'expiration du délai prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 1.2.1

Les abris temporaires pour fin d'entreposage de matériaux de construction sont autorisés pour une période maximale de 6 mois durant la construction du bâtiment. Ils peuvent être installés au début des travaux de construction et doivent être enlevés dans les 15 jours suivant la date où le bâtiment est prêt à être occupé.

LES DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'AUTO ET AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 2.1

Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour l'installation d'un abri d'auto ou autres abris temporaires, mais les règles suivantes doivent être respectées :

- L'installation des abris d'auto et autres abris temporaires est permis à compter du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante.
- Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. L'abri d'hiver est permis dans toutes les zones.
- Un maximum de deux abris temporaires sont permis par terrain.
- L'abri doit être installé dans l'allée qui donne accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage d'une habitation et il peut être érigé sur un accès piétonnier existant à l'entrée d'un bâtiment.
- Il peut être installé aussi dans une cour arrière (ayant la même utilisation que dans la cour avant).
- Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique ou en toile et de fabrication industrielle et les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries. L'abri doit être maintenu en bon état.
- La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent. L'abri doit être muni d'ancrage aux sols, installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent.
- La superficie totale maximale permise au sol ne doit pas excéder 50 mètres carrés (538 pieds).
- La hauteur ne doit pas excéder 3 mètres (9,8 pieds) ou encore la hauteur peut porter à 5 mètres (16.4 pieds) pour les abris de véhicules commerciaux saisonniers en zone industrielles.
- L'abri doit être installé à 1 mètre (3,2 pieds) minimum des lignes de propriété.

- Il doit être situé à un minimum de 2,4 mètres (7,9 pieds) de la chaussée. La distance est de 4,5 mètres (15 pieds) de la chaussée pour les terrains situés sur un coin de rue et il ne doit pas nuire au triangle de visibilité.
- Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit également être implanté à une distance minimum de 2 mètres (6,4 pieds) d'une borne-fontaine ou d'une borne d'aqueduc.
- En aucun temps l'abri ne doit être fixé à tout équipement de signalisation depuis la voie de circulation.
- Nonobstant l'article 1.2 ci-haut, en zone rurale (ancienne Municipalité de Taschereau), les structures d'abris temporaires pourront être remisés dans la cour arrière entre le 1^{er} septembre, conditionnellement à ce qu'ils ne soient pas visibles du chemin.

ARTICLE 2.2

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés aux abris temporaires ainsi que les clôtures à neige par sa machinerie et ses employés au cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 2.3 : LES CLÔTURES À NEIGE

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. La hauteur est déterminée selon le règlement de zonage en ce qui a trait aux clôtures générales.

ARTICLE 2.4 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toutes propriétés pour constater si le règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal ne sera pas tenu de visiter les propriétés dont les abris ne sont pas visibles du chemin, sauf sur plainte d'un voisin.

ARTICLE 2.5 : SANCTIONS PÉNALE ET RECOURS

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1.1.1, 1.2, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

300 \$ pour la première infraction;
 500 \$ pour la deuxième infraction;
 1000 \$ pour la troisième infraction.

Les officiers responsables sont autorisés par le conseil de la municipalité de Taschereau à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction. Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

Adopté.

Lucien côté, maire

Yves Aubut, secrétaire-trésorier